

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 25 janvier 2019	N° 2019-47

Convocation du 18 janvier 2019

Aujourd'hui vendredi 25 janvier 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Claude MELLIER à M. Max GUICHARD
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET
M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA
Mme Béatrice DE FRANÇOIS à Mme Josiane ZAMBON
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Didier CAZABONNE
Mme Martine JARDINE à Mme Isabelle BOUDINEAU
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Daniel HICKEL
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à Mme Dominique IRIART à partir de 12h25
Mme Andréa KISS à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 12h00
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h40
M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 12h00
M. Nicolas BRUGERE à Mme Virginie CALMELS jusqu'à 10h45
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN jusqu'à 10h35
Mme Nathalie DELATTRE à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h30
M. Vincent FELTESSE à M. Arnaud DELLU à partir de 12h20
M. Philippe FRAILE-MARTIN à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h45
Mme Magali FRONZES à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 12h10
M. Guillaume GARRIGUES à M. Alain CAZABONNE à partir de 12h00
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h15
M. Bernard LEROUX à M. Thierry TRIJOLET à partir de 12h00
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h25
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 25 janvier 2019	Délibération
	Direction générale des Territoires Direction administrative et financière - Pôle ter Rive droite	N° 2019-47

Ambarès-et-Lagrange - Zac du centre ville - Mise en oeuvre des mesures compensatoires liées à l'aménagement du secteur A - Convention Bordeaux Métropole - Ville d'Ambarès-et-Lagrange - Aquitanis - Décision - Autorisation

Monsieur Michel DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2005-0790 du 14 octobre 2005, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue dorénavant Bordeaux Métropole depuis le 1er janvier 2015, approuvait le dossier de création de la ZAC, et par la délibération n°2006/0923 du 22 décembre 2006, le dossier de réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Centre Ville » à Ambarès-et-Lagrange.

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP) du 24 juin 2010 déclarait d'utilité publique les secteurs B, C, D, E, à l'exclusion du secteur A, compte tenu du risque inondation non suffisamment pris en compte.

Suites aux résultats des récentes études environnementales, Bordeaux Métropole et la ville d'Ambarès-et-Lagrange poursuivent clairement l'organisation à venir de la commune d'Ambarès-et-Lagrange dans l'affirmation d'une politique de renforcement des fonctions de centralité du centre-ville et de développement de son accueil résidentiel. La ZAC multi-sites du centre ville a donc pour objectifs de :

- avoir des exigences identitaires pour le centre-ville d'Ambarès,
- développer et diversifier l'offre résidentielle,
- assurer un niveau pertinent d'équipements publics et de services (tant pour les équipements scolaires que dans le domaine commercial et des loisirs), avec la nouvelle place centrale du secteur E,
- valoriser le site de nature du vallon du Gua en véritable parc public urbain,
- améliorer le fonctionnement du Centre-ville, avec l'avenue du Parc du Gua.

L'opération est aujourd'hui en phase opérationnelle, les opérations immobilières sur des secteurs sont soit achevées, soit en cours, ainsi que les équipements publics d'intérêt général pour les secteurs B, C, D et E.

Le projet actuel pour le secteur A propose un programme modifié par rapport au dossier de réalisation de 2006. Sur un périmètre opérationnel réduit, le projet d'aménagement du secteur A prévoit la réalisation d'environ 150 à 160 logements desservis par des voies de circulation douces, et des voies de desserte. Les études de maîtrise d'œuvre et les choix programmatiques intègrent les enjeux environnementaux et

paysagers d'une part, et d'autre part la gestion des eaux pluviales et le risque d'inondation associé à l'estey du Gua.

Plus largement, les études d'aménagement du secteur A visent aujourd'hui la prise en compte de la qualité écologique et paysagère du site, dans l'optique d'intégrer la valorisation des enjeux naturels, notamment en lien avec la présence de zones humides.

Au vu des enjeux environnementaux du site, le choix des modes opératoires pour chacune des parties, pour l'aménagement des espaces publics, et l'aménagement d'un futur parc public par la ville d'Ambarès-et-Lagrave a été guidé dans le but d'éviter et de réduire au maximum les atteintes portées à l'environnement.

Toutefois, la réalisation de l'aménagement du secteur A de la ZAC a des impacts environnementaux en matière de défrichement, de destruction de zones humides et d'espèces et d'habitat d'espèces protégées. De ce fait, il est nécessaire, au titre de l'article 214-1 et suivants du Code de l'environnement (demande d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau), de réparer les atteintes résiduelles sur l'environnement en mettant en œuvre des mesures compensatoires pour la destruction de zones humides et d'espèces et d'habitats d'espèces protégées ; ainsi qu'effectuer une demande d'autorisation de défrichement d'emprises boisées au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et une demande de dérogation de destruction d'habitats et d'espèces animales au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, la ville d'Ambarès-et-Lagrave et Aquitanis se sont rapprochés afin de mutualiser la réalisation des mesures compensatoires, telles que prescrites par l'Etat afin de démultiplier l'impact écologique futur des mesures, et les surfaces à compenser regroupées sur un site proche du projet. Compte tenu du contexte précité, Bordeaux Métropole, déposera pour son compte, celui de la ville d'Ambarès-et-Lagrave et de l'aménageur Aquitanis, les différentes demandes d'autorisation auprès des services de l'Etat.

Le projet sera donc soumis prochainement à l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) pour la destruction des espèces et des habitats des espèces protégées et à l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde pour les autorisations de défrichement, ainsi que l'autorisation loi sur l'eau.

Les autorisations précitées, une fois délivrées dans leur ensemble, impliqueront pour Bordeaux Métropole, la ville d'Ambarès-et-Lagrave et Aquitanis la réalisation des mesures compensatoires en lien avec leurs projets respectifs.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer les conventions fixant les conditions et les modalités de la coopération entre les parties pour la réalisation de ce programme unique étant entendu que, dans un souci d'efficacité et de cohérence, la direction de la mise en œuvre de ce dernier sera dévolue à Bordeaux Métropole, son coût étant réparti entre les parties au prorata de leurs obligations et au terme des autorisations à venir.

C'est pourquoi, dans sa délibération n°2018-34106 du 21 décembre 2018, le conseil s'est prononcé pour le dépôt d'une autorisation environnementale unique, et sur la requête auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde pour l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de ce secteur.

Les compensations de zones humides sont prévues sur des parcelles propriétés de la ville d'Ambarès-et-Lagrave, via la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération

1/ Description des mesures compensatoires liées au défrichement

La demande d'autorisation de défrichement est associée à une compensation financière au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, dont le montant, estimé à 7 150 €, et sera notifié par l'administration à l'issue de l'instruction du dossier.

2/ Description des mesures compensatoires liées à l'autorisation de destruction d'espèces et d'habitat d'espèces animales protégées

Le projet d'aménagement entraînera la destruction de 2,91 ha d'habitats semi-naturels à anthropiques à faible fonctionnalité écologique, dont 1,63 ha de végétations de parcs et jardins et 1,28 ha de taillis d'aulnes, fourrés et ronciers, friches nitrophiles et rudérales (intégrant 1,05 ha de zones humides), quelques hangars et 80 mètres de fossé.

Le contexte local (présence de l'aulnaie et de taillis alentour) et les mesures de réduction d'impact mises en œuvre permettent d'assurer le maintien à court, moyen et long termes des populations présentes. En conséquence, il n'est pas proposé de mesures compensatoires spécifiques au titre de la réglementation sur les espèces protégées, ni de suivi spécifique.

Les espèces protégées bénéficieront des mesures compensatoires mises en œuvre au titre de la Loi sur l'eau.

3/ Description des mesures compensatoires liées à l'autorisation loi sur l'eau (zone humide)

Une étude des zones humides réalisée par le bureau d'étude Gereas – Solenvie en 2012 et mise à jour en 2014 a identifié une superficie de 6,05 ha de zones humides localisées :

- au niveau de la rive de l'Estey du Gua,
- au niveau du boisement humide,
- au niveau de la limite nord-est.

De ce fait, l'autorisation environnementale comprendra une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau basée notamment sur les articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'eau.

Les porteurs du projet vont s'engager devant l'autorité de la police de l'eau à compenser ces surfaces en appliquant un coefficient de 150% de la surface détruite (conformément aux dispositions du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)).

Cette compensation sera mise en œuvre sur les parcelles BE256 et BE257, mises à la disposition de Bordeaux Métropole par la commune d'Ambarès-et-Lagrave qui en est propriétaire. Elles sont situées à environ 200 m en amont du secteur A de la ZAC et bordent l'Estey du Gua. Elles ont une superficie totale de 1,6 ha et ont bénéficié d'une expertise spécifique en 2016 qui a permis d'attester leur caractère humide. Ces actions doivent permettre de restaurer et d'améliorer les fonctionnalités de la zone humide existante.

Conformément à la réglementation, un plan de gestion a été rédigé afin de dicter les actions à entreprendre sur ces parcelles durant les 30 prochaines années.

Afin de répondre à l'objectif à long terme identifié, quatre objectifs opérationnels ont été définis :

- garantir la mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion,
- restaurer, gérer et conserver des mosaïques de prairies, cariçaies et mégaphorbiaies de qualité et fonctionnelles,
- restaurer, gérer et conserver des aulnaies-frênaies et des saulaies de qualité et fonctionnelles,
- suivre et évaluer l'évolution de la qualité des zones humides.

Ce choix a été fait en accord avec la ville d'Ambarès-et-Lagrave pour permettre le confortement de la politique environnementale menée sur le secteur. En ce sens, les mesures compensatoires de tels projets sont intégrées autant que possible à la politique environnementale de Bordeaux Métropole.

Le coût de la mise en œuvre de la restauration, de la gestion et du suivi sur 30 ans (conformément au plan de gestion) de ces zones humides sera réparti entre Bordeaux Métropole et l'aménageur de la ZAC, Aquitanis, au prorata des surfaces de zones humides impactées dans le cadre du projet d'aménagement, soit à ce jour respectivement 45% et 55%. Le coût total de ces mesures a été estimé à environ 125 000 € HT pour les 30 ans (valeur 2017).

4- Durée et modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires liées aux zones humides et aux espèces protégées concernent donc la restauration et la valorisation du site propriété de la Ville.

Plusieurs types d'action sont mises en œuvre conformément au plan de gestion :

- animation / formation : mise en place de comités de suivi, programmation opérationnelle des actions de gestion et de suivi,
- travaux : création d'une dépression humide avec reprofilage superficiel du sol,
- gestion : débroussaillage ciblé, fauchage avec exportation, intervention sur les espèces exotiques et envahissantes,

- suivi : la mise en œuvre de compensations écologiques comprend une obligation de résultats. Aussi, un suivi de la zone humide doit être réalisé afin de vérifier que les actions de gestion et travaux mises en œuvre permettent bien de restaurer et d'améliorer la fonctionnalité du site. Si cela n'était pas démontré, il serait nécessaire de proposer des mesures correctives.

L'ensemble du site fera donc l'objet d'une gestion et d'un suivi adaptés pendant une durée de 30 ans, tels que demandés par l'Etat.

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'Aquitanis pendant toute la durée du traité de concession d'aménagement de la ZAC, puis sous celle de Bordeaux Métropole.

La gestion sera soit confiée au service territorial de la Métropole ou bien au service commun des espaces verts de la Ville, soit déléguée à une entreprise spécialisée dans la gestion paysagère et/ou écologique. Dans tous les cas, le gestionnaire choisi devra suivre une formation spécifique conformément au plan de gestion.

Le suivi sera assuré par un organisme associatif ou par un bureau d'études, par le biais d'une convention et ou d'un marché, liant l'organisme à Bordeaux Métropole.

L'animation de ce plan de gestion est de fait confiée à Bordeaux Métropole à qui les autorisations seront délivrées.

Il s'agira aussi à terme, avec la création du parc du Gua, de s'interroger sur l'opportunité d'une ouverture au public, de tout ou partie du parc, tout en respectant sa valorisation.

5- Les modalités contractuelles avec la ville d'Ambarès-et-Lagrave et Aquitanis.

Bordeaux Métropole, la ville d'Ambarès-et-Lagrave et Aquitanis ont convenu dans le cadre de la mutualisation des mesures compensatoires de passer une convention pour la compensation des zones humides.

Les engagements principaux d'Aquitanis sont les suivants :

- élaborer les documents de consultations et cahiers des charges, analyse des offres pour les marchés précités, signature des accords avec les propriétaires des terrains de destination des mesures compensatoires,
- informer la ville d'Ambarès-et-Lagrave et Bordeaux Métropole régulièrement sur la passation de ces marchés,
- assumer le suivi et l'avancement des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et le respect du calendrier par les prestataires retenus,
- assurer la gestion administrative et comptable de la mise en œuvre des mesures compensatoires,
- rembourser à Bordeaux Métropole la part de financement du programme commun des mesures compensatoires qui lui incomberait au-delà de la réalisation des aménagements, en vertu des règles de prorata déterminées et ce pour toute la durée des conventions ; et verser à Bordeaux Métropole le montant restant à sa charge pour pouvoir clôturer le traité de concession,
- participer au comité de suivi.

Les engagements principaux de Bordeaux Métropole sont les suivants :

- assurer la direction de la mise en œuvre des solutions compensatoires,
- ne pas entraver le bon déroulement de la mission d'Aquitanis, l'aménageur,
- rembourser à Aquitanis, l'aménageur, la part de financement du programme commun des mesures compensatoires qui lui incombe en vertu des règles de prorata déterminées et ce pendant toute la durée de la convention,
- participer au comité de suivi.

Et à la fin du traité de concession d'aménagement :

- élaborer les documents de consultations et cahiers des charges, analyse des offres pour les marchés précités qui lui incombe, signature des accords avec les propriétaires des terrains de destination des mesures compensatoires,
- informer la ville d'Ambarès-et-Lagrave sur la passation de ces marchés,
- assumer le suivi et l'avancement des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et le respect du calendrier par les prestataires retenus,
- assurer la gestion administrative et comptable de la mise en œuvre des mesures compensatoires qui lui sont conférées.

Les engagements principaux de la ville d'Ambarès-et-Lagrave sont les suivants :

- donner son accord pour la mise à disposition des terrains de destination des mesures compensatoires,
- ne pas entraver le bon déroulement de la mission de Bordeaux Métropole,
- suivant l'évolution des équipements publics à sa charge (non connue à ce jour), après signature d'un avenant, rembourser à Bordeaux Métropole ou Aquitanis, la part de financement du programme commun des mesures compensatoires qui pourrait lui incomber en vertu des règles de prorata redéfinies et ce pendant toute la durée de la convention,
- se réserver la possibilité de participer aux mesures de compensation et de gestion par ses propres soins ou par un prestataire extérieur qu'elle indiquera à Aquitanis et Bordeaux Métropole,
- participer au comité de suivi.

Les modalités financières sont les suivantes :

Aquitanis s'engage à financer les mesures compensatoires réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage pendant toute la durée du traité de concession d'aménagement de la ZAC.

Bordeaux Métropole s'engage à procéder au paiement de la participation financière à la mise en œuvre et gestion des mesures compensatoires, en versant, chaque année, 70 % du prorata des dépenses annuelles estimées (valeur 2017) qui lui incombe, le solde étant acquitté sur la base des dépenses réelles calculée l'année N+1.

A la clôture du traité de concession d'aménagement de la ZAC, Aquitanis s'engage à procéder au paiement de la participation financière à la mise en œuvre et gestion des mesures compensatoires restant dues jusqu'aux termes de la convention, en versant le prorata des dépenses estimées restantes (valeur 2017 actualisées).

Une clause de revoyure est prévue :

- tous les 2 ans afin d'actualiser les estimations annuelles pour la période suivante de 2 ans,
- si, dans la période de 2 ans, un montant annuel est augmenté de plus de 20%.

Le montant total estimé des mesures compensatoires boisement s'élève à 7 150 € environ, pris en charge totalement par l'aménageur, Aquitanis.

Le montant total estimé sur 30 ans pour la mesure compensatoire zone humide est d'environ 125 000 € HT, au prorata des surfaces imperméabilisées, respectivement 55 % et 45 %, la part à charge d'Aquitanis s'élèverait à environ 68 750 € HT et le solde, soit 56 250 € HT, à charge de Bordeaux Métropole.

Si les projets d'Aquitanis et de Bordeaux Métropole ne pouvaient être menés à leur terme, les engagements issus de la présente délibération deviendraient caducs.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

VU le Code forestier, notamment l'article L.341-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-2 et suivants et R.123-1 et suivants concernant l'enquête publique avec évaluation environnementale,

VU la délibération n°2017/149 du 17 mars 2017 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil métropolitain à son président, notamment l'article 71°) qui mentionne que le Président est autorisé à solliciter le dépôt d'une autorisation environnementale,

VU la délibération n°2018 /34106 du 21 décembre 2018 relative au lancement de la procédure préalable au dépôt d'une autorisation environnementale unique, et à la Déclaration d'utilité publique (DUP) de la ZAC du « centre-ville » secteur A d'Ambarès-et-Lagrave,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec évaluation environnementale,

VU le plan de gestion des zones humides de la Mouline nord - Compensation « zones humides » du projet d'aménagement du secteur A de la ZAC du « Centre-Ville » à Ambarès-et-Lagrave réalisé par Eliomys (version avril 2018) pour le compte d'Aquitanis et Bordeaux Métropole,

VU le projet de la convention, au titre des autorisations loi sur l'eau, pour mise à disposition de terrain et mise en œuvre de mesures de compensation relatives à la destruction et la reconstitution d'une zone humide

découlant du projet d'aménagement du secteur A de la ZAC « centre-ville » sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT les engagements pris vis-à-vis des autorités administratives à gérer de façon mutualisée les mesures compensatoires du projet d'aménagement du secteur A de la ZAC « centre-ville »,

DECIDE

Article 1 : d'approuver que Bordeaux Métropole assure la direction de la mise en œuvre des mesures compensatoires du projet d'aménagement du secteur A de la ZAC « centre-ville » ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention au titre des autorisations loi sur l'eau, pour mise à disposition de terrain et mise en œuvre de mesures de compensation relatives à la destruction et la reconstitution d'une zone humide découlant du projet d'aménagement du secteur A de la ZAC « centre-ville » sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les présentes conventions, avenants ou documents s'y rapportant éventuellement ;

Article 4 : les dépenses seront imputées sur le budget principal de Bordeaux Métropole à partir de la dixième année suivant la mise en œuvre des mesures compensatoires au chapitre 011, article 61521, sous-fonction 511.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur JAY;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 janvier 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 31 JANVIER 2019	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 31 JANVIER 2019	le Vice-président,
	Monsieur Michel DUCHENE